Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 11 (1841)

Rubrik: Mai 1841

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Au cas qu'il existe des établissemens semblables dans votre district, ou qu'il en soit créé à l'avenir, vous les informerez de cet arrêté, et vous veillerez à ce qu'ils s'y conforment strictement. La Section de police vous transmettra sous peu une formule pour la tenue dudit contrôle.

Berne, le 23 avril 1841.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

DÉCREE

DU GRAND-CONSEIL

sur l'organisation de l'Administration des poudres et de la Raffinerie de salpêtre.

(5 mai 1841.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant régler l'organisation de l'administration des poudres et de la raffinerie de salpêtre d'une manière conforme aux intérêts financiers de l'Etat;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'administration des poudres et la raffinerie de salpêtre, sont placées sous la direction d'un seul fonctionnaire, portant le titre d'*Intendant des poudres* et qui sera élu pour 6 ans.

ART. 2.

Il jouira d'un traitement annuel de L. 1600 et d'un logement.

ART. 3.

Comme du passé, il fera les fournitures de bois nécessaires pour la raffinerie de salpêtre, et pourra garder l'eau-mère.

ART. 4.

En revanche, il fournira un cautionnement de L. 10,000 de Suisse.

ART. 5.

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et autres contraires au présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 5 mai 1841.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

Ed. BLOESCH.

Le Chancelier,
Hünerwadel.

CEECULARE CEE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, relative à l'exécution de la Loi sur les justices de paix.

(31 mai 1841.)

La loi sur les justices de paix entrera en vigueur le 1^{er} juillet de cette année. Afin que les arrondissemens qui désirent avoir un juge de paix puissent le nommer le plus tôt possible, nous avons arrêté, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1841, de convoquer toutes les assemblées primaires du Canton pour dimanche, 4 juillet prochain.

Chaque assemblée primaire, après s'être constituée de la manière voulue par la loi électorale du 28 juin 1832, (articles 4 à 9,) décidera si elle veut ou non établir un juge de paix pour son arrondissement. (Loi du 6 mars 1841, art. 3).

Si cette question est résolue affirmativement à la majorité des voix, l'assemblée primaire procédera à l'élection du juge de paix et de son suppléant, en observant les dispositions des articles 11 et 12 de la loi électorale.

Les réclamations qui pourraient être élevées contre l'opération des élections devront, dans le délai péremptoire de quatorze jours, être remises par écrit au préfet, qui cherchera à aplanir la difficulté. S'il ne réussit pas, il enverra son rapport au Conseil-exécutif, qui statuera définitivement sur la réclamation.

A chaque élection d'un juge de paix, le préset examinera en outre si l'élu réunit les conditions prescrites par la loi du 6 mars 1841, et, en cas de doute, il en fera rapport au Conseil-exécutif, qui statuera.

Si, dans le délai de quatorze jours, les opérations électorales ne sont pas attaquées, ou si le préfet réussit à écarter, amiablement et sans qu'il soit besoin de se pourvoir auprès de Nous, les réclamations intervenues, et que les juges de paix élus possèdent les qualités exigées par la loi, il les assermentera et nous communiquera un état nominatif de ces magistrats.

Espérant que vous tiendrez la main à ce que, dans votre district, on se conforme rigoureusement aux dispositions cidessus, nous ajouterons qu'au cas qu'il ait déjà été tenu des assemblées primaires dans le but d'établir des juges de paix, leurs opérations sont déclarées contraires à l'article 25 de la loi du 6 mars dernier, et, par suite, annulées.

Berne, le 31 mai 1841.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.